Madame, Monsieur,

La situation de pandémie actuelle impose une vigilance toute particulière dans l’intérêt des salariés et des entreprises. Des mesures de restriction des déplacements et des contacts sociaux ont été arrêtées sur tout le territoire national. Le secteur alimentaire et la grande distribution sont des secteurs considérés comme « essentiels » en ces temps de crise épidémique.

La présence des salariés nécessaires au fonctionnement de l’entreprise sera largement fonction de la capacité de l’entreprise à répondre aux inquiétudes des salariés et des assurances qui leur seront données d’être correctement protégés contre les risques spécifiques liés au virus (notamment les salariés en contact avec le public).

Le code du travail impose à l’employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel. A ce titre, il doit procéder à une évaluation du risque professionnel. Cette évaluation doit être renouvelée en raison de l’épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l’occasion du travail par des mesures telles que des actions de prévention, des actions d’information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics.

L’employeur doit veiller à leur adaptation constante pour tenir compte du changement des circonstances.

Compte tenu de votre activité, les questions de la protection contre la contamination et de la durée du travail et des repos de vos salariés se posent tout particulièrement.

J’attire tout particulièrement votre attention sur ces deux points :

**1° Concernant les salariés pour lesquels le télétravail ne peut être mis en œuvre, exposés au risque de contamination:**

Le code du travail prévoit que l’employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » » (article L. 4121-1 du code du travail). A ce titre, l’employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l’entreprise.

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, par l’inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d’éternuements ou de toux par la personne contaminée.

Il y a lieu dès lors de distinguer deux situations :

- lorsque les contacts sont brefs, peu fréquents, les mesures « barrières », disponibles et actualisées sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, notamment celles ayant trait au lavage très régulier des mains, permettent de préserver la santé des salariés et celle de leur entourage etc…

**- lorsque les contacts sont prolongés ou répétés et proches ( ce qui est le cas pour les vendeurs), il y a lieu de compléter les mesures « barrières » par tous moyens, par exemple par l’installation d’une zone de courtoisie d’un mètre, par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage des mains le plus souvent possible etc...**

S’agissant spécifiquement du risque biologique, par application notamment des mesures suivantes énoncées à l’article R4424-3 du code du travail :

**1*° Limitation au niveau le plus bas possible du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être ;***

***2° Définition des processus de travail (…) visant à éviter ou à minimiser le risque de dissémination d'agents biologiques sur le lieu de travail ;***

***3° Signalisation (…) ;***

***4° Mise en œuvre de mesures de protection collective ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, de mesures de protection individuelle ;***

***5° Mise en œuvre de mesures d'hygiène appropriées permettant de réduire ou, si possible, d'éviter le risque de dissémination d'un agent biologique hors du lieu de travail.***

**Les mesures de prévention mises en œuvre intégreront les règles de distanciation, les gestes barrière et les mesures d’hygiène recommandées par les pouvoirs publics.**

Les travailleurs recevront une information claire sur les précautions et sur les mesures d’hygiène à mettre en œuvre afin de se protéger et d’éviter la propagation du virus, notamment par le contact avec des surfaces contaminées. Des mesures seront prises afin que les locaux et les équipements de travail soient désinfectés régulièrement. Des mesures d’aménagement du temps de travail (pauses régulières) seront mises en œuvre afin de permettre aux salariés de se laver les mains régulièrement. Du gel hydro-alcoolique et du savon seront mis à disposition en tant que de besoin. L’ensemble des consignes sera formalisé par écrit. Lorsque le port d’équipement de protection individuelle est préconisé, les travailleurs recevront une formation et une information claire.

POSTE DE VENTE

S’agissant des postes de travail particulièrement exposés, comme les postes de vente, il conviendra de réfléchir, sans préjudice de la mise à disposition d’équipements de protection individuelle adaptés, à la mise en place de dispositifs de **protection collective** appropriés (de type écrans de protection en plexiglas placés à bonne hauteur et régulièrement désinfecté, par exemple).

Le strict respect des règles de distanciation sera garanti par des consignes impératives délivrées aux clients dont il conviendra d’assurer de la bonne exécution. Lorsque cela est possible et nécessaire, les distances à ne pas franchir entre les salariés et les clients seront formalisées (par un marquage au sol, par exemple ou le faut de ne laisser qu’un client à la fois rentrer dans la boulangerie).

Il conviendra également de prévoir une organisation du travail permettant d’empêcher ou de limiter au maximum les situations de travail à proximité. Pour exemple, une spécialisation des tâches (vente au client, réapprovisionnement des étalages peut être mis en œuvre afin d’éviter les contacts entre salariés). La rotation des salariés peut également permettre de limiter l’exposition.

Il est important d’élaborer avec le médecin du travail une conduite à tenir en cas d’exposition accidentelle à des agents biologiques <<http://www.inrs.fr/publications/bdd/eficatt.html>>

**2° Concernant l’impact d’une hausse d’activité sur la durée du travail :**

Je vous demande :

* de me faire connaitre les mesures que vous entendez mettre en œuvre en vue de faire face à la hausse d'activité: renforts, augmentation de la durée du travail, autres ... (en distinguant le cas échéant par postes de travail ou par secteurs concernés)
* et de me préciser les modalités de décompte de la durée du travail mises en place.

Pour finir, Je vous communique les sources d’informations et de renseignements suivantes qui pourront vous être utiles :

QUESTIONS/REPONSES du ministère du travail ( actualisé régulièrement) :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

code du travail numérique

<https://code.travail.gouv.fr/>

numéro unique de renseignements en droit du travail :

0806 000 126

actualités générales sur le coronavirus :

[www.gouvernement.fr/info-coronavirus<http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus%3chttp:/www.gouvernement.fr/info-coronavirus)>

Je vous prie d’agréer mes salutations distinguées. »